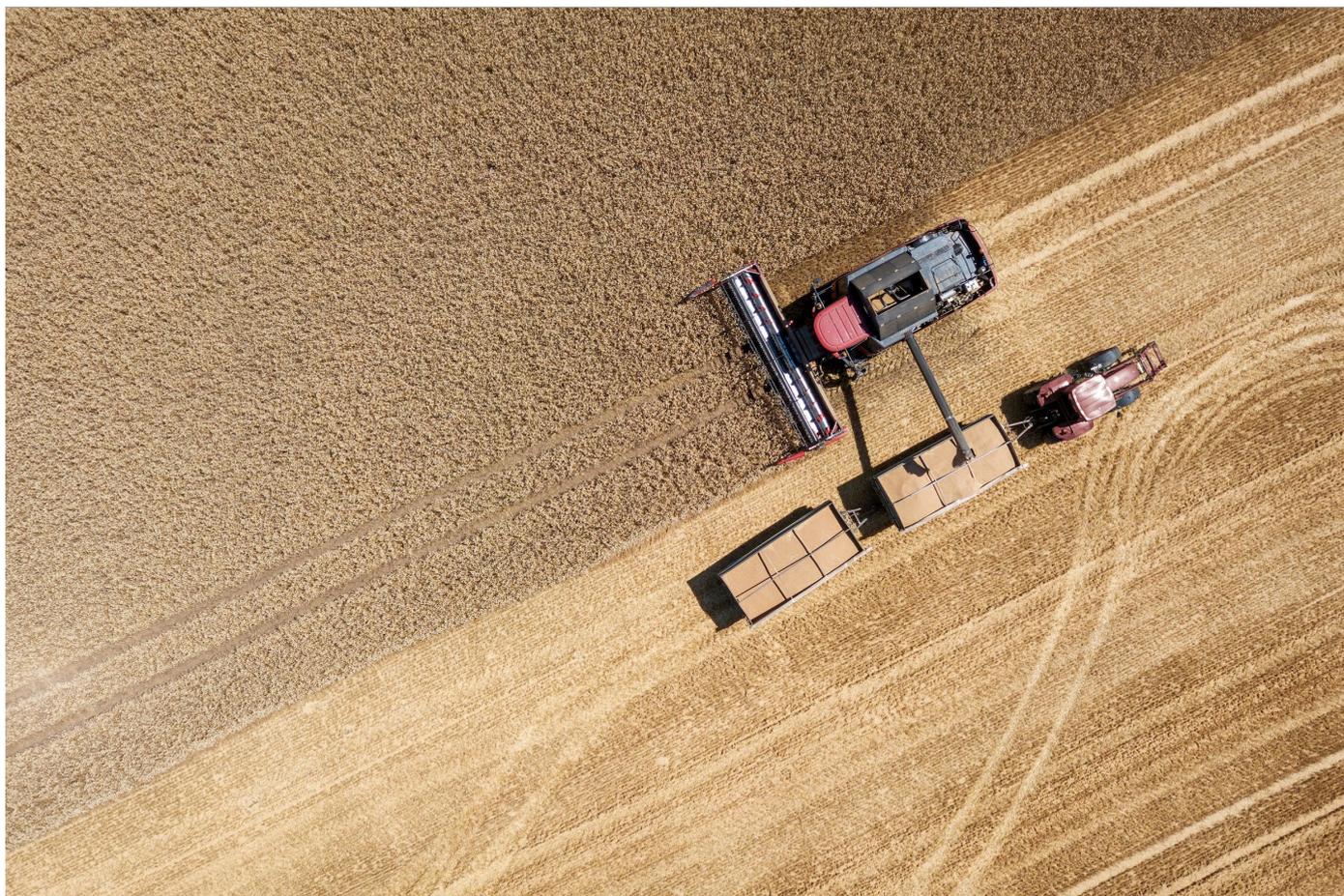


# La couverture des risques agricoles au sein de la ferme France

Victorien Poncelet, IA  
Fabrice Taillieu, IA  
Hugo d'Antin, IA  
Fabrice Balland



Un épisode de gel particulièrement sévère a touché l'essentiel de la France début avril, avec 10 régions sinistrées sur 13. En cinq jours, les températures ont battu des records de chaleur souvent historiques puis des records de froid pour un mois d'avril avec une différence brutale de températures non observée au niveau national depuis 70 ans en cette période, entraînant d'importants dégâts sur les cultures notamment viticoles, arboricoles et céréalières. Le gouvernement a réagi dès le 8 avril pour annoncer la mise en œuvre du régime des calamités agricoles et le dé plafonnement du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) pour dédommager les producteurs concernés. Parallèlement, la facture n'en est pas moins élevée pour les assureurs puisque Groupama a annoncé le 5 mai que selon ses premières estimations, cet événement lui coûtera plus de 100 millions d'euros et sera en tout état de cause le plus coûteux depuis la mise en place de l'assurance récolte multirisques climatiques (MRC) en 2005.

Si l'implication du réchauffement climatique dans cet épisode de gel tardif en début de printemps est encore débattue par les scientifiques, les épisodes de forte chaleur en mars qui conduisent au développement précoce des cultures et donnent à ces épisodes de gel leur ampleur catastrophique pour les pertes de récoltes semblent lui être pleinement associés. Cette constatation fait planer le risque d'une augmentation importante de la sinistralité pour les produits MRC, déjà observée lors du gel majeur de 2017.

C'est dans ce contexte qu'a été publié le rapport Descrozaille sur la gestion des risques en agriculture. Ce rapport préconise de favoriser le développement de l'assurance pour les risques assurables et l'intervention de l'État pour les risques exceptionnels. Aujourd'hui, le taux de pénétration de la MRC est faible et peine à augmenter en dépit des risques qui pèsent de plus en plus lourdement sur les cultures. Lors de l'épisode de

gel d'avril, les viticulteurs ont été parmi les plus touchés par le froid intense. Ils ne sont qu'environ 30% à avoir souscrit une assurance MRC, tandis que dans le même temps les vignes, comme les cultures céréalières, sont théoriquement exclues du régime des calamités agricoles car réputées assurables sur le marché privé (des aides ont toutefois été exceptionnellement débloquées cette année). Ce sont ces limites que le rapport cherche à corriger en posant les bases d'une réflexion pour une réforme du système de l'assurance agricole.

### Les différents outils de gestion des risques

L'assurance récolte multirisques climatiques a été créée en 2005 et a été remaniée pour donner naissance en 2016 au contrat socle actuellement en vigueur. Elle couvre en particulier l'ensemble des risques climatiques (sécheresse, excès d'eau, froid, gel, grêle, neige ou vent) sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes, comme cela a été fixé par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2010. Cet outil a été développé dans le cadre du second pilier de la Politique Agricole Commune (PAC) et est subventionné par le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

La naissance du contrat socle en 2016 résulte d'une initiative du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Il existe deux grands types de contrats : un contrat au groupe de culture et un contrat à l'exploitation agricole. Le premier type est prépondérant en France (99% des contrats). Dans celui-ci, l'exploitant agricole doit « assurer la totalité de la sole des natures de récolte » pour le groupe viticulture et arboriculture, et au moins 70% de la sole pour le groupe « grandes cultures – cultures industrielles, légumes et horticulture ».

Le contrat se décline ensuite en trois niveaux (figure 1) dont le premier constitue le contrat socle, pour lequel le prix assuré correspond à un barème de coût de production (par opposition au prix de vente estimé des garanties complémentaires) et qui est subventionné, avec une prise en charge partielle des primes, à hauteur de 65% grâce à un co-financement de l'Etat et de l'Union Européenne. Avant 2016, les contrats MRC ne permettaient que d'être indemnisés sur la base du chiffre d'affaires, ce qui les rendait plus onéreux.

Le deuxième niveau permet à l'assuré d'être couvert sur la base du chiffre d'affaires et bénéficie également d'une subvention publique (à hauteur de 45%). Quant au troisième niveau, il permet la souscription de garanties complémentaires telles que le rachat total ou partiel de franchise et n'est pas subventionné.

Multi-Risques Climatiques Récoltes	1 <sup>er</sup> Niveau Contrat Socle	2 <sup>ème</sup> Niveau Garanties optionnelles	3 <sup>ème</sup> Niveau Garanties optionnelles
Barème des prix	Barème CNGRA des coûts de production (révisé annuellement)	Majoration du Barème CNGRA	Majoration du Barème CNGRA
Subvention	Subvention à 65%	Subvention à 45%	Non subventionné
Rendement de référence	Moyenne olympique sur 5 ans ou moyenne triennale		
Dégâts indemnisés	Perte de quantité uniquement	Perte de qualité/quantité	Perte de qualité/quantité
Seuil de déclenchement	Dégâts >30% de pertes de rendement	Dégâts >30% de pertes de rendement	Possibilité d'abaisser le seuil d'indemnisation
Franchise	30% (contrats par cultures) 20% (contrats à l'exploitation)	25% (contrats par cultures) 20% (contrats à l'exploitation)	Rachat de franchise possible

FIGURE 1 : STRUCTURE DE L'OFFRE MRC

Le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) est un fonds alimenté par une contribution additionnelle de 5,5% sur les assurances obligatoires et une subvention de l'État. Subdivisé en trois sections, c'est sa troisième section qui contribue à l'indemnisation des calamités agricoles. Le régime des calamités agricoles (à ne pas confondre avec le régime des catastrophes naturelles loi 1982 pour les assurances de dommage aux biens) est en effet proposé aux agriculteurs pour les pertes non assurables. Il s'agit notamment des pertes de fonds (sols, arbres, ceps, cheptel, etc.) liées aux périls climatiques. L'agriculteur doit avoir souscrit une assurance pour les biens sinistrés pour en bénéficier. Sa commune doit également bénéficier de la reconnaissance de l'état de calamité agricole, par arrêté ministériel après avis favorable du Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA). Le CNGRA donne également son avis sur le pourcentage d'indemnité à accorder en fonction de la nature des dégâts, de leur gravité et des possibilités du fonds. On peut noter que ce fonds assure aujourd'hui les pertes de récoltes sur les fruits et les productions horticoles, cultures pour lesquelles le contrat socle peine à se développer (3% des surfaces arboricoles seulement sont assurées).

Le financement du contrat socle par le deuxième volet de la PAC va de pair avec l'application du volet agricole du règlement européen Omnibus adopté en décembre 2017, qui encadre par des règles communautaires d'application directe le financement public de l'assurance agricole, notamment au niveau des subventions maximales ou des franchises minimales.

### Panorama de l'assurance récolte en France

Rappelons tout d'abord que la France est le premier pays agricole de l'Union Européenne et que l'agriculture reste l'un des principaux employeurs en France (800 000 agriculteurs et salariés agricoles et des millions d'emplois directs ou indirects générés), malgré une baisse régulière du nombre d'actifs depuis de nombreuses années. Environ 50% des sols du territoire métropolitain ont un usage agricole et cette proportion s'élève même à 60% dans certains départements (nord et ouest de la France).

Toutefois, les contrats MRC peinent à se développer depuis leur création en 2005. Un rebond a été observé en 2017 (suite au lancement du contrat socle en 2016), mais depuis la croissance

de l'assurance récolte semble marquer le pas. Les statistiques publiées par la FFA et le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation montrent que seules 30% des surfaces sont assurées en MRC et que seulement 13% des exploitations agricoles (y compris petites exploitations) ont souscrit une assurance MRC. Les régions Nouvelle Aquitaine et Grand Est représentent 40% du total des cotisations, portées respectivement par la viticulture et les grandes cultures.

Les cultures céréalières, fourragères et viticoles concentrent à elles seules 75% des capitaux assurés (dont le total s'élève à 8 milliards d'euros). Sur ces cultures, le taux de diffusion (pourcentage de la surface cultivée couverte par des contrats actifs) est de l'ordre de 25 à 30% (et même supérieur à 50% dans les grandes régions céréalières). A l'inverse, le taux de diffusion est très faible sur les cultures arboricoles (3%) qui ont été particulièrement touchées par l'épisode de gel du mois d'avril et la part des prairies assurées est marginale (1%).

Les cotisations restent encore limitées, de l'ordre de 320 millions d'euros par an (hors contrats spécifiques grêle sur cultures) et la part des subventions s'élève à 130 millions d'euros par an. En moyenne, la cotisation par assuré est de l'ordre de 5 000 euros par an (avant subventions).

Le taux moyen de cotisation (cotisations rapportées aux capitaux assurés) est de l'ordre de 4%, mais cache de fortes disparités entre cultures : s'il est seulement de 3% pour les cultures céréalières et fourragères, le taux atteint près de 7% pour les cultures oléagineuses et s'élève à 17% pour les cultures fruitières.

Depuis son lancement en 2005, le rapport sinistres à primes (S/P) de l'assurance MRC est en moyenne autour de 105%, affecté par certaines années particulièrement sinistrées. Ainsi l'année 2016 a été particulièrement touchée avec un ratio S/P supérieur à 200% du fait de la conjonction de fortes pluies au printemps et d'un manque d'ensoleillement au début de l'été, phénomènes particulièrement néfastes pour les cultures céréalières.

La MRC est donc structurellement déficitaire et très rares sont les années qui affichent un ratio S/P inférieur à 80%.

---

### Les limites du système actuel et sa nécessaire évolution

---

Le système d'assurance agricole souffre de plusieurs limites aujourd'hui pointées du doigt par de nombreux acteurs. Parmi celles-ci, on peut citer en premier lieu l'inéligibilité de certaines cultures au régime des calamités agricoles (grandes cultures et viticulture exclues depuis une dizaine d'années) à l'origine d'une inégalité de traitement entre les cultures dites assurables qui doivent souscrire un contrat MRC pour être couvertes et les cultures réputées non assurables comme l'arboriculture qui n'ont que peu d'incitation à recourir à une assurance récolte. Cette inégalité crée une articulation perfectible entre la logique assurantielle et le régime des calamités agricoles. Ce problème

se double d'un périmètre d'intervention de l'État qui doit être clarifié entre une logique de financement européen de la MRC via des subventions tirées du FEADER, et un financement national des calamités agricoles par le FNGRA via notamment les cotisations des agriculteurs assurés.

La diffusion de la MRC est par ailleurs entravée par la faible lisibilité du contrat socle et des garanties complémentaires auprès des agriculteurs : seuil de déclenchement, franchise, niveaux de subvention, prix et rendement assurés peuvent être difficilement interprétables. L'objectivation des bases de déclenchement de l'indemnisation et le calcul des rendements sur la base d'une moyenne olympique (calculée sur les cinq dernières années en excluant la meilleure et la pire) dans un contexte de dérèglement climatique et de tendance à la dégradation des rendements posent tout particulièrement question. Le faible taux de pénétration MRC (notamment chez les jeunes) ne permet pas aujourd'hui une mutualisation suffisante du risque, indispensable pour les assureurs, et peut être source d'une antisélection qui par contagion fait augmenter les primes et détourne les bons risques du système assurantiel. Ce problème sur les tarifs se conjugue avec un cadre européen qui pourrait devenir contraignant avec la limitation à 70% du niveau de subvention (niveau qui n'est pour autant pas encore atteint).

Ces limites sont d'autant plus problématiques que se profile la nécessité de devoir faire face au défi du dérèglement climatique, avec la survenue plus fréquente de calamités agricoles pour toutes les cultures, qu'elles soient réputées assurables ou non. C'est ce constat – partagé par tous les acteurs – qui conduit à se poser aujourd'hui la question des moyens à mettre en œuvre pour favoriser la diffusion de la MRC et clarifier l'articulation entre assurance et intervention de l'État.

Il paraît par ailleurs difficile de développer l'assurance des prairies (contrats spécifiques couvrant les cultures fourragères) sans revoir le fonctionnement des prises en charge par le régime des calamités.

---

### Quelles solutions pour couvrir les risques agricoles ?

---

S'il y a consensus sur la nécessité de développer des mesures de prévention (via la formation, le conseil et le soutien aux investissements dans des équipements de protection), les innovations à apporter sur le régime de gestion des risques sont moins claires. Il convient à minima d'appliquer tout ce que permet le règlement européen Omnibus. En effet aujourd'hui, la France ne va pas aussi loin que ce que ces textes autorisent et l'application des marges de manœuvre complémentaires pourraient permettre de favoriser la pénétration de la MRC dans le marché agricole français : à savoir un abaissement du seuil et du niveau de franchise à 20% et une hausse de la part subventionnée à 70%. Pour inciter les agriculteurs à recourir à l'assurance, le taux d'indemnisation doit également demeurer

incitatif et l'écart entre moyenne olympique et moyenne historique pourrait être couvert en tant que calamité structurelle.

La clarification de la frontière entre assurance et intervention de l'État passe par le confinement strict de cette dernière à ce qui est non assurable ou systémique, dans une logique de complémentarité. Concrètement, ce que propose le rapport Descrozailla serait de ne plus faire intervenir le FNGRA en deçà d'une perte d'au moins 50% pour la production sinistrée (contre 30% aujourd'hui, ce qui peut l'amener à se superposer à l'indemnisation des risques assurables) et d'autre part de rendre les grandes cultures et la viticulture de nouveau éligibles au dispositif d'indemnisation des événements exceptionnels (fin des exclusions).

#### L'APPORT DES ASSURANCES PARAMÉTRIQUES

L'épisode de gel d'avril a sans surprise relancé le débat sur l'utilisation de l'assurance paramétrique, et notamment son utilisation « naturelle » pour les risques météo-sensibles comme le risque agricole. L'assurance paramétrique, ou assurance indicielle, est liée à un paramètre (ou un faisceau de paramètres) objectivable tel que la température, un taux d'humidité ou une vitesse de vent par exemple. Dès qu'un seuil prédéfini est franchi par ce ou ces paramètres, une indemnisation est déclenchée sur une base forfaitaire définie contractuellement en amont. L'assurance paramétrique n'en est qu'à ses débuts et est aujourd'hui en plein développement, portée par des groupes historiques ou de jeunes assuretech et par les innovations technologiques.

L'assurance paramétrique dispose de trois atouts clés : rapidité de l'indemnisation (déclenchée automatiquement), efficacité tarifaire avec la possibilité de tarifier sur-mesure et l'économie des frais d'expertise, transparence sur les conditions (le paramètre étant objectif par nature). Pour autant, elle ne va pas sans s'opposer au principe indemnitaire de l'assurance de dommage, fixé dans le Code des assurances et régulièrement rappelé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et pourrait s'apparenter dès lors davantage à un produit financier puisque l'indemnité peut permettre aux assurés de s'enrichir suite à un sinistre.

Ce dernier point est intimement corrélé au risque de base élevé qui existe pour ce type de contrats : il y a ainsi une probabilité importante que l'assuré subisse des pertes tandis que l'indice reste juste en deçà du seuil, ou au contraire que l'indice franchisse le seuil sans que les pertes soient significatives. Pour limiter ce risque de base, il est souvent nécessaire de travailler sur des faisceaux de paramètres qui complexifient fortement la solution : pour reprendre l'exemple de l'épisode de gel d'avril, ce n'est pas tant la vague de froid en elle-même, que la survenance d'une vague de froid consécutive à une vague de chaleur exceptionnelle en début de printemps qui est en cause.

Au-delà de la seule assurance paramétrique, les solutions indicielles peuvent également être explorées pour donner

une base plus objective à l'arbitrage politique qu'est l'arrêté ministériel de calamité agricole. En offrant un critère de mesure impartial à un niveau de granularité très fin (commune), ces solutions pourraient aider les pouvoirs publics à décider de déclarer ou non l'état de calamité et permettraient également de s'assurer que des épisodes très localisés et peu médiatisés ne soient pas oubliés.

Une autre piste évoquée est la participation de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) comme réassureur public offrant une couverture en stop-loss illimité aux assureurs agricoles grâce à la garantie de l'État, à l'image de ce qui peut être fait en dommage aux biens pour les catastrophes naturelles par exemple. Cette solution aurait l'avantage de favoriser la prise de risques des assureurs et leur positionnement sur les cultures aux rendements les plus volatils.

#### LA PROPOSITION DE LA FFA : CATAGRI

La FFA a proposé un projet de couverture pour les catastrophes climatiques en agriculture baptisé CatAgri. Pensé comme un dispositif d'assurance fortement incitatif, mais non obligatoire, ce mécanisme vise à couvrir les pertes agricoles en cas de véritable coup dur. Il repose sur les principes suivants :

- Une indemnisation à 100% au-delà d'un seuil de déclenchement de 50% des pertes,
- Une franchise alignée sur ce seuil (avec des possibilités de rachats de franchises),
- Une cotisation modique fixée par groupe de cultures,
- Une subvention portée à 90% de la prime,
- Des garanties complémentaires en option (à un taux de subvention moins élevé).

Ainsi conçue, la CatAgri pourrait répondre aux grandes limites du système actuel. Ce dispositif permettrait de faire baisser significativement le prix de l'assurance récoltes (permettant un taux de diffusion de 70% au bout de trois ans) tout en garantissant un équilibre technique.

Restent à lever toutefois les questions de financement d'un tel dispositif. En particulier, le niveau de subvention cible à 90% nécessiterait d'aller au-delà de ce que permet le règlement Omnibus (limite fixée à 70%). La FFA estime que le financement du dispositif CatAgri et des garanties supplémentaires envisagées nécessiterait une enveloppe de subventions publiques de l'ordre d'un milliard d'euros, soit le même montant qu'il faudrait mobiliser si le taux de diffusion de la MRC dans son fonctionnement actuel était de 100%.

La création d'un pool de co-réassurance a également été évoquée. L'objectif d'un tel pool, inspiré du système à succès en vigueur en Espagne (voir l'encadré ci-dessous), serait de favoriser une large mutualisation des risques, de partager les données pour adapter au plus juste la tarification et les conditions particulières, et de favoriser l'entrée de nouveaux

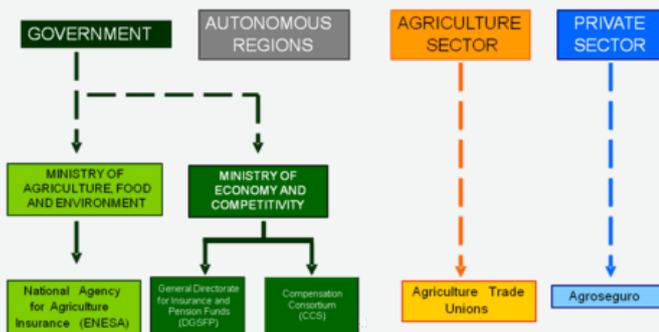
acteurs pour dynamiser la concurrence sur ce secteur. La présence de la CCR dans ce pool serait de nature à susciter la confiance indispensable des acteurs.

#### LE SYSTEME ESPAGNOL : AGROSEGURO

Le système d'assurance agricole espagnol a été fondé en 1978 avec un double objectif : d'une part, proposer une couverture financièrement viable aux pertes de rendement pour le secteur agricole (y compris l'élevage, la sylviculture et l'aquaculture) en proie aux aléas extrêmes (en particulier climatiques), et d'autre part, permettre à l'Etat de mettre en œuvre une politique rationnelle pour ce secteur. L'assurance agricole espagnole est donc fondée sur la coopération public-privé. Elle est souscrite sur base volontaire et le coût de l'assurance pour les agriculteurs est en partie financé par l'Etat et la Région. La participation des assurances privées se fait au travers d'un système de pool de co-assurance auquel participent 18 compagnies d'assurance.

Le schéma suivant synthétise les liens entre les principaux acteurs du système d'assurance agricole espagnol.

FIGURE 2 : LES ACTEURS DU DISPOSITIF AGROSEGURO



Agroseguro n'est pas une compagnie d'assurance, mais une compagnie de gestion responsable de la gestion de l'assurance agricole au nom des compagnies d'assurance participant au pool. Son activité principale consiste ainsi à émettre les polices d'assurance, à collecter les primes ainsi qu'à gérer et régler les sinistres. Agroseguro conduit des études statistiques pour l'établissement du tarif relatif aux différentes branches d'activité, en lien avec les organismes gouvernementaux (l'agence nationale pour l'assurance agricole, ENESA, qui dépend du ministère de l'agriculture, et la DGSFP, le superviseur local), sur la base de données partagées par tout le marché. La compagnie gère également le paiement du programme de réassurance du pool et la collecte des subventions payées par l'Etat et les Régions (définies par l'ENESA). C'est donc Agroseguro qui gère ces subventions et les reverse directement aux assureurs, l'agriculteur ne payant que la part de la prime qui reste due. La subvention correspond à une subvention de base, fonction du type de culture ou d'activité assurée, et des subventions additionnelles en fonction de la nature de l'assuré et de son exploitation (agriculteur professionnel, jeune agriculteur, coopérative, etc.).

La réassurance du pool se compose d'un volet obligatoire fourni par le CCS, l'organisme d'Etat qu'est le Consortium d'Indemnisations d'Assurances, ou Consorcio de Compensación de Seguros, et d'un volet de réassurance privée à adhésion facultative, tous deux sous forme de stop-loss. La mise en place de cette réassurance est une pièce maîtresse du système agricole au regard de l'ampleur catastrophique que peuvent atteindre les sinistres climatiques. La réassurance obligatoire à un prix compétitif et soutenu par l'État permet également d'accorder un deuxième niveau de subvention au système.

Outre le niveau de subvention et la détermination du tarif, l'ENESA est responsable de la définition des conditions techniques minimales de culture, du niveau des rendements assurables et des dates limites de souscription.

Les principaux avantages du système sont, du point de vue des pouvoirs publics :

- L'assurance agricole est une alternative moins onéreuse et mieux ciblée à l'allocation d'aide en cas de calamité agricole, permettant de définir des critères objectifs au financement de l'Etat,
- Le système de primes et de franchises permet de réduire la facture pour les pouvoirs publics,
- Les subventions peuvent être budgétées en amont.

Ses avantages du point de vue des agriculteurs sont :

- L'indemnisation reçue est ajustée aux dommages subis et son paiement est rapide. La continuité d'activité est assurée par le maintien des revenus,
- La solvabilité des agriculteurs est mieux assurée et leur permet de discuter plus sereinement avec d'autres institutions financières (par exemple pour souscrire des prêts).

La déduction pour épargne de précaution (DEP) est un dispositif fiscal qui permet de réduire une fraction imposable du bénéfice agricole. Ce dispositif, créé fin 2018 pour remplacer les précédents dispositifs de déduction pour aléa (DPA) et déduction pour investissement (DPI), autorise l'exploitant à déduire jusqu'à 50% de l'épargne de précaution qu'il constitue, celle-ci pouvant prendre la forme de liquidités placées en banque mais aussi de coûts engagés pour l'acquisition ou la production de stocks. Apprécié pour sa simplicité, ce dispositif pourrait être enrichi en ouvrant la voie à une incitation fiscale significative au recours à l'assurance MRC. La compatibilité d'une telle déduction avec les limites de subventions du règlement Omnibus devrait néanmoins être examinée.

## Une refonte du système à l'ordre du jour

En l'état, le rapport Descrozaille estime que des taux de pénétration de 40% de la MRC pour les grandes cultures et la viticulture et de 5% pour les prairies – objectif qui paraît réaliste en cas de hausse de la subvention et de baisse du seuil et de la franchise – augmenteraient le besoin de financement public du FNGRA de 300 millions d'euros.

Or la question du financement de la hausse des dépenses du FNGRA reste aujourd'hui à travailler, aucune des pistes étudiées ne semblant pleinement satisfaisante dans le contexte actuel. Les équilibres de financement de la PAC ne permettent en effet pas d'envisager d'augmenter substantiellement son financement du fonds. Les autres options sur la table présentent elles-aussi des limites importantes :

- L'augmentation de la surprime des contrats d'assurance agricole (retour de 5,5% à 11%) offrirait une recette insuffisante (60 millions d'euros) tout en faisant peser son financement directement sur les agriculteurs ;
- L'augmentation de 2 points de la surprime Cat Nat des contrats Auto et MRH permettrait de dégager des fonds importants (200 millions d'euros) mais reviendrait à faire supporter ce financement aux ménages dans un contexte de sortie de crise sanitaire et d'un engagement du gouvernement à n'augmenter aucune taxe ;
- L'augmentation la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), selon le principe d'une participation des activités qui ont un impact sur l'agriculture (pollution ou artificialisation des sols), permettrait également de financer le régime mais s'inscrit en porte-à-faux avec la volonté du gouvernement de ne freiner en aucune manière la dynamique de relance.

Pour autant, la solidarité nationale apparaît plus que jamais nécessaire pour soutenir l'agriculture, enjeu crucial pour garantir l'indépendance alimentaire de la France.

Ces dernières décennies, les très importants gains de productivité n'ont que peu bénéficié aux agriculteurs mais principalement aux intermédiaires et aux consommateurs finaux, rendant légitime une redistribution dans un contexte dans lequel les marges des agriculteurs sont faibles alors que leurs dépenses augmentent pour une agriculture plus écologique et dans lequel il n'y a pas d'élasticité des marchés agricoles (puisque en effet, même après une calamité, les prix des produits agricoles stagnent sans effet de compensation de la baisse de l'offre).

La nécessaire révision en profondeur du dispositif est plus que jamais à l'ordre du jour et est désormais portée par de nombreux acteurs (gouvernement, assureurs, fédérations d'agriculteurs, etc.). L'épisode de gel du mois d'avril a mis en évidence les limites et incohérences du système actuel et sa nécessaire refonte.

Le Président de la République, Emmanuel Macron, a d'ailleurs acté il y a quelques jours l'ouverture d'un chantier visant à mettre en place une réforme de l'assurance agricole et a appelé à agir sur tous les leviers possibles afin d'assurer une mutualisation la plus large possible et la construction d'un système suffisamment incitatif et solidaire, abondé par un financement public.



Milliman is among the world's largest providers of actuarial and related products and services. The firm has consulting practices in life insurance and financial services, property & casualty insurance, healthcare, and employee benefits. Founded in 1947, Milliman is an independent firm with offices in major cities around the globe.



[milliman.com](https://milliman.com)

© 2021 Milliman, Inc. All Rights Reserved. The materials in this document represent the opinion of the authors and are not representative of the views of Milliman, Inc. Milliman does not certify the information, nor does it guarantee the accuracy and completeness of such information. Use of such information is voluntary and should not be relied upon unless an independent review of its accuracy and completeness has been performed. Materials may not be reproduced without the express consent of Milliman.

## CONTACTS

**Victorien Poncelet, IA**  
[victorien.poncelet@milliman.com](mailto:victorien.poncelet@milliman.com)

**Fabrice Taillieu, IA**  
[fabrice.taillieu@milliman.com](mailto:fabrice.taillieu@milliman.com)

**Hugo d'Antin, IA**  
[hugo.dantin@milliman.com](mailto:hugo.dantin@milliman.com)

**Fabrice Balland**  
[fabrice.balland@milliman.com](mailto:fabrice.balland@milliman.com)